



Règlement de régie interne Coopérative de loisirs de Vermont-sur-le-Lac

Chapitre I : DEFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La « Coopérative » : la coopérative de loisirs de Vermont-sur-le-Lac
- b) La « Loi » : la loi sur les coopératives L.R.Q., chapitre C-67.2¹
- c) Le « Conseil » : le conseil d'administration
- d) Le « Règlement » : le règlement de régie interne de la coopérative

Chapitre II : FORMATION DE L'ASSOCIATION

2.1 Formation

La présente association coopérative a été formée le 2 juillet 1983 en vertu de la Loi sur les coopératives, tel qu'en fait foi l'avis publié dans la Gazette Officielle du Québec du 2 juillet 1983, numéro 29635-0.

2.2 Nom

Coopérative de loisirs de Vermont-sur-le-Lac

2.3 Siège Social

109, chemin du Parc, Stoneham (Québec) G3C 2K4

2.4 Objets

- a) Regrouper, au sein de la Coopérative, les personnes intéressées à se donner des services de loisirs, de sports et de récréation.
- b) Acquérir, louer ou posséder les terrains, bâtisses, installations et locaux nécessaires à ses activités.
- c) Faire participer les membres à l'exploitation, à l'opération ainsi qu'au développement de la Coopérative.
- d) Favoriser l'éducation coopérative et la responsabilité sociale de ses membres.

Chapitre III : CAPITAL SOCIAL

3.1 Parts sociales

Pour devenir membre de la Coopérative, toute personne ou société doit souscrire trente (30) parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune.

¹ http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_67_2/C67_2.html

3.2 Modalités de paiement

Les parts sociales sont payables comptant au moment de l'admission comme membre ou en deux (2) versements annuels égaux.

Un certificat de parts sociales sera remis au membre lorsque le paiement total aura été effectué.

3.3 Transfert

Les parts sociales ne sont pas transférables. Cependant, sur demande écrite du cédant, le Conseil peut autoriser le transfert des parts sociales dans les cas suivants :

- ✓ Vente de la propriété : cession à l'acheteur.
- ✓ Location de la propriété : cession au locataire.
- ✓ Cession au conjoint.

Un formulaire de cession, signé du président du Conseil, devra obligatoirement être établi pour valider ce transfert.

3.4 Remboursement des parts sociales

En cas de décès ou de démission justifiée, la Coopérative, sous réserve des conditions prévues à l'article 38 de la Loi, peut rembourser les parts sociales de ce membre.

38. Une coopérative ne peut rembourser ni racheter une part ni payer un intérêt sur une part, si:

1° elle est insolvable ou le deviendrait par suite de ce remboursement, de ce rachat ou de ce paiement;

2° le conseil d'administration démontre que le remboursement, le rachat ou le paiement est susceptible de porter atteinte à la stabilité financière de la coopérative;

3° en raison du remboursement, du rachat ou du paiement, la coopérative ne pourrait satisfaire à ses engagements auprès des tiers qui lui accordent une aide financière.

1982, c. 26, a. 38; 1995, c. 67, a. 20; 2003, c. 18, a. 22.

Chapitre IV : MEMBRES

4.1 Définition

Est considéré comme membre, une ou plusieurs personnes habitant à la même adresse civique.

4.2 Conditions d'admission

Pour être membre, une personne doit :

- a) Souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 3.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 3.2;
- b) S'engager à participer aux activités de la coopérative à raison d'un minimum de huit (8) heures par année et par membre (tel que définit à l'article 4.1). Chaque année, le membre devra verser un dépôt par chèque dont le montant est fixé annuellement par le conseil. Si le membre s'est acquitté de ses obligations, le chèque sera détruit. Dans le cas contraire, le chèque sera encaissé sans préavis.
- c) S'engager à devenir membre d'un des groupes de travail;
- d) S'engager à respecter les règles propres à l'utilisation des installations.

4.3 Cotisation annuelle

Afin d'avoir accès aux installations, le membre doit payer le montant de la cotisation annuelle fixé par le Conseil aux fins de défrayer en tout ou en partie les frais d'exploitation.

4.4 Suspension ou exclusion

Un membre qui ne respecte pas les règlements de la Coopérative est passible, sur décision du Conseil, de suspension ou d'exclusion, sans remboursement des sommes engagées (parts sociales et cotisation annuelle).

4.5 Suspension du droit de vote

Le Conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée, si pendant les deux derniers exercices financiers précédant cette assemblée :

- ✓ Il n'a pas payé sa cotisation annuelle;
- ✓ Et il n'a pas participé aux activités de la coopérative (heures de bénévolat).

Chapitre V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le Conseil.

5.2 Avis de convocation

La convocation à l'assemblée générale peut se faire par courrier, par courrier électronique ou par remise à domicile de l'avis.

Elle doit être transmise au membre au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu l'avis de convocation.

5.3 Transmission du rapport annuel

Une copie du rapport annuel de la Coopérative sera transmise avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle.

5.4 Représentation

Un membre peut être représenté par son conjoint ou par un autre membre de la famille âgé d'au moins 18 ans.

5.5 Quorum

Le quorum à l'assemblée générale est fixé à 10 % des membres actifs.

Chapitre VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit :

- ✓ Avoir acquitté sa cotisation annuelle, les 2 derniers exercices financiers;
- ✓ Avoir rempli ses obligations en termes d'heures communautaires pendant les deux derniers exercices financiers;
- ✓ Être âgé d'au moins 16 ans.

6.2 Composition

Le Conseil se compose d'au moins cinq (5) membres dont un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un coordonnateur des comités.

6.3 Durée du mandat

La durée du mandat est de deux (2) ans renouvelable.

6.4 Le vote

Le vote est pris à main levée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée à la demande d'au moins un cinquième (20 %) des membres présents.

6.5 Procédure d'élection pour les administrateurs

- a) L'assemblée nomme un président d'élection et un secrétaire choisis parmi les personnes présentes à l'assemblée, lesquels, après avoir accepté d'agir en cette qualité, ne peuvent être mis en nomination.
- b) Le président donne lecture des noms des administrateurs sortant de charge, lesquels sont rééligibles.
- c) Le président informe alors l'assemblée des points suivants :
 1. L'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle le désire, à condition que chaque proposition soit dûment appuyée.
 2. Les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée.
 3. Le président s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat.
 4. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation.
 5. L'élection se fait au vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix.
 6. Le secrétaire ramasse les bulletins de vote et fait le décompte. Sont élues les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de vote.
 7. En cas d'égalité de votes pour le dernier siège, le vote est repris entre les candidats égaux seulement.
 8. Le président nomme les nouveaux élus.

6.5 Réunion du conseil d'administration

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Coopérative.

La convocation aux réunions peut se faire par lettre, par courrier électronique, par remise directe d'un avis ou par téléphone au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à vingt-quatre (24) heures.

Chapitre VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Pouvoirs

Le Conseil administre les affaires de la Coopérative et, en son nom, il en exerce les pouvoirs. L'assemblée générale, en vertu du présent règlement, délègue au Conseil l'exercice de pouvoirs que la Loi confère à la Coopérative, sauf les pouvoirs d'acquérir et de vendre des immeubles et ceux visés à l'article 27 de la Loi, pour l'exercice desquels il faudra une délégation spéciale de l'assemblée.

27. En outre des pouvoirs que lui confère le présent titre, une coopérative peut également:

1° donner à ses membres ou membres auxiliaires, le cas échéant, en paiement d'une partie du prix des produits qui lui sont livrés ou des services qui lui sont rendus, des parts, des obligations ou autres valeurs jusqu'à concurrence de 10% du prix de ces produits ou services;

2° vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts, conformément aux dispositions du Code civil relatives à la cession de créances;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° (*paragraphe abrogé*);

5° hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens qui lui sont livrés par les membres si un contrat entre la coopérative et le membre le prévoit;

6° pour le remboursement de toute créance qu'elle détient contre une personne ou société et jusqu'à concurrence du montant de cette créance, retenir les sommes qu'elle peut lui devoir ou confisquer les parts de cette personne ou société et exercer compensation.

1982, c. 26, a. 27; 1992, c. 57, a. 523; 1995, c. 67, a. 14.

7.2 Rôle du président

Il préside les assemblées générales et les réunions du Conseil. Il est membre d'office de tous les comités. Il s'assure du respect des règlements et de l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au Conseil. Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la Coopérative visés à l'article 124 de la Loi.

7.3 Rôle du vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoir.

En l'absence du président et du vice-président, l'assemblée choisit un président parmi les administrateurs présents.

7.4 Rôle du secrétaire

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et de ceux des réunions du Conseil. Il transmet les avis de convocation requis pour la tenue des assemblées générales et des réunions du conseil. Il transmet aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la Loi (Re : articles 90-8 et 134).

7.5 Rôle du trésorier

Le trésorier a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité. Il a la responsabilité de la tenue des livres prévue à l'article 131 de la Loi. Il présente un rapport financier au Conseil tous les trois (3) mois. Sur demande du Conseil ou du vérificateur, il doit soumettre tous ses livres à l'inspection. Au cours des trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi.

7.6 Rôle du coordonnateur des comités

Il a la responsabilité de la bonne marche des comités. En collaboration avec les responsables des comités, il établit la liste des tâches pour chacun des comités. Il s'assure du fonctionnement adéquat et de la répartition équitable des tâches et suggère aux comités et au Conseil toute mesure appropriée à cet effet.

Chapitre VIII : COMITÉS

8.1 Constitution des comités

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Coopérative, des comités sont formés pour les communications, les activités sociales, l'entretien des terrains, du chalet, du tennis et de la piscine. Au plus tard lors de la réunion du Conseil qui précède l'assemblée générale annuelle, le conseil détermine les groupes de travail.

8.2 Inscription aux comités

Chaque année, lors de l'assemblée générale annuelle ou de la corvée de printemps, les membres s'inscrivent à un ou plusieurs comités. Si un des membres omet de s'inscrire à l'un des groupes ainsi constitués, le conseil peut déterminer le comité auquel sera affecté ce membre.

8.3 Nomination d'un responsable du comité

Chaque année, les membres du comité se réunissent pour nommer une personne responsable du comité. Cette personne responsable assure les communications avec le coordonnateur des comités.

8.4 Liste des tâches assumées par le comité

Une liste de tâches à assumer par le comité est établie par le coordonnateur des comités en collaboration avec les responsables des comités. Afin de permettre la planification du travail à effectuer par l'ensemble des membres de la Coopérative, le comité tient à jour la liste des tâches effectuées par le groupe ainsi que le temps nécessaire pour l'accomplissement de chacune d'elles.

À la fin de l'année, le comité fait ses recommandations au coordonnateur des comités sur le fonctionnement du comité.

Au début de la saison, le comité décide de sa façon de procéder pour répartir les tâches parmi les membres du comité.

8.5 Gestion des heures de travail effectuées par les membres

La période annuelle où sont comptabilisées les heures est de janvier à décembre. La personne responsable du comité s'assure que les heures de travail effectuées par les membres sont enregistrées adéquatement.

Chapitre IX : OPERATIONS

9.1 Exercice financier

L'exercice financier débute le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

9.2 Généralités

Les membres du Conseil qui ont en leur possession (à leur résidence ou autre) des documents de la Coopérative ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de la perte, destruction ou mutilation de ces documents et les coûts de remplacement de ces documents seront à la charge de la Coopérative.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le

Il annule et remplace tout règlement antérieur de régie interne, notamment celui du 25 janvier 1995.

À Stoneham, le :

Le Président

Le Secrétaire